

Arrêt

n° 273 621 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. LIBERT *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse.

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience, dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 janvier 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant, lequel a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2019.

2.2. Le 4 juillet 2018, son épouse a introduit une demande de visa – regroupement familial auprès de l'ambassade d'Abuja au Bénin, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 15 octobre 2018.

2.3. Le 30 octobre 2018, l'épouse du requérant a introduit une nouvelle demande de visa – regroupement familial auprès de l'ambassade d'Abuja, lequel visa lui a été accordé en date du 28 janvier 2019.

2.4. Par un courrier daté du 30 septembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) prise par la partie défenderesse le 15 janvier 2020, avant d'être retirée.

2.5. Le 26 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.4. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 13 mars 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études introduite le 04/10/2019 en application de l'article 58 de la loi précitée, l'intéressé produit les fiches de salaire de son emploi au Bénin référant des montants mensuels d'environ 262 euros, ainsi que ses relevés bancaires de deux comptes 9 053 euros en date du 23/07/2019, pour le premier compte et 2 500 euros en date du 27/09/2019 sur le second compte Or, il convient de noter, premièrement, en ce qui concerne les fiches de salaire produites, que rien ne permet d'attester que le salaire de l'intéressé continuera d'être versé à ce dernier pendant la totalité de la durée de ses études et, même dans le cas où ce serait le cas, le montant mensuel perçu par l'intéressé n'est pas suffisant pour couvrir le financement de son séjour pour études en Belgique (le montant mensuel requis pour un étudiant pour l'année académique 2019-2020 est de 666 euros) Deuxièmement, en ce qui concerne les montants repris sur les deux comptes bancaires, le seul fait d'être titulaire d'un compte bancaire présentant un solde positif ne peut être considéré comme une activité génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers d'une part, rien ne démontre que les montants renseignés sur son compte sont toujours actuels, d'autre part, nous n'avons aucune garantie que son compte ne sera pas vidé et utilisé à d'autres fins que la couverture financière du séjour même de l'étudiant

En date du 10/02/2020, une enquête a été diligentée pour demander la production d'un engagement de prise en charge (Annexe 32), en précisant, pour le surplus, que les conditions de l'autofinancement en Belgique Suite à cette enquête, l'intéressé a produit en date du 21/02/2020 une Annexe 32 souscrite par Monsieur [O.S.], pour toute la durée des études Or, le garant, avec cinq personnes à charge (4 enfants et son épouse) devrait gagner mensuellement 2 670,82 euros nets, mais, selon les fiches de salaire produites de novembre 2019 à janvier 2020, les revenus mensuels nets de ce garant sont de 2 087,35 euros Il n'est donc pas solvable pour assurer la couverture financière du séjour pour études de l'intéressé Il convient de rappeler que le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage en Belgique (soit 1 254,82 € nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (soit 666 € nets/mois, pour l'année académique 2019-2020) et en tenant compte de ses charges familiales (soit 150 € nets/mois, par personne à charge), et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés

Considérant donc, au vu de ce qui précède, que la couverture financière du séjour pour études de l'intéressé n'est aucunement démontrée au sens des articles 58 et 60 de la loi susmentionnée, la demande d'autorisation de séjour pour études est refusée

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, 63, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, §3 Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée.

Motifs en faits

Considérant que la CIRE temporaire (carte A délivrée en application de l'article 9 de la loi précitée) de l'intéressé est expirée depuis le 01/01/2020

Considérant que la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études en application des articles 58 et 9 al 2 de la loi précitée introduite le 04/10/2019 a été rejetée ce jour (voir décision annexée)

Considérant, dès lors, que l'intéressé prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la validité de son titre de séjour limité

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, de « la violation :

- des articles 9, 58 à 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 7, 11, 34 et 35 de la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, laquelle a été abrogée le 23 mai 2018 et remplacée par la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) [(ci-après : la Directive 2016/801 du 11 mai 2016)]
- des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Après avoir reproduit le prescrit des dispositions visées au moyen, la partie requérante prend une première branche, intitulée « violation des articles 7 et 11 de la directive 2016/801 », et rappelle les éléments produits à l'appui de sa demande, relatifs aux moyens financiers du requérant et de son garant. Elle indique que « La partie défenderesse estime dans la décision attaquée que le requérant ne démontrerait pas une couverture financière suffisante » avant de reproduire un extrait du courrier du 10 février 2020 envoyé par la partie défenderesse et de rappeler que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que ces montants ne peuvent être considérés comme « une activité génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers », à défaut pour le requérant de démontrer que ces montants sont toujours actuels et, d'autre part, que ce compte ne sera pas vidé à d'autres fins que la couverture financière du séjour de l'étudiant » et qu'« Il est reproché à la requérante de ne pas apporter la preuve d'une prise en charge par un garant pour un montant de 2.670,82 euros (1.254,82, plus 5 x 150 € par personne à charge, plus 666 euros) ». Elle estime que « la décision attaquée, en ce qu'elle restreint la démonstration d'une couverture financière suffisante à l'hypothèse d'un engagement de prise en charge suffisant, sans avoir à l'ensemble des documents produits par le requérant méconnaît les articles 7 et 11 de la directive 2016/801 » et ajoute qu'« en indiquant pas en quoi les différents documents produits ne permettent pas d'établir une couverture financière suffisante, la partie défenderesse ne motive pas [adéquatement] sa décision » avant de conclure que « la partie défenderesse a méconnu son obligation de transparence en ne permettant pas au requérant de répondre aux critiques développées pour la première fois dans la décision du 26 février 2020 ».

3.1.1.1. Dans un premier point, nommé « Violation des articles 7 et 11 de la directive 2016/801 », après avoir reproduit le prescrit des articles 7, 11 et 35 de ladite directive et exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, la partie requérante fait valoir que « Les articles 7 et 11 de la directive 2016/801 n'ont à ce jour pas encore été transposés en droit belge. Ainsi, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 continue à se référer à une notion restrictive des ressources suffisantes, sans avoir égard à l'obligation d'un examen individuel et *in concreto* » et que « les articles 7 et 11 de la directive 2016/801 contiennent bien des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises lorsqu'ils imposent de procéder à un examen des ressources suffisantes qui soit réalisé *in concreto* tant s'agissant du montant des ressources suffisantes que du mode de preuve de celles-ci » de sorte que « Le requérant peut ainsi se prévaloir directement de l'application de ces dispositions ».

Ensuite, la partie requérante soutient que « la partie défenderesse analyse la question de la suffisance des ressources à la seule lumière des modes de preuve et des montants retenus par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'arrêté royal du 8 juin 1983 » alors que « s'agissant du mode de preuve des ressources suffisantes, aux termes des articles 7 et 11 de la directive 2016/801, les sommes présentes sur un compte bancaire pourraient parfaitement être prises en compte dans l'examen des ressources suffisantes, sans nullement qu'une condition restrictive que ces sommes soient bloquées sur le compte bancaire d'une institution ne soit imposée ». Elle affirme que « dans son courrier du 10 février 2020, la partie défenderesse entend restreindre l'hypothèse de l'autofinancement à un compte bloqué, sans nullement que cette exigence soit prévue, ni par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, ni par la directive 2016/801 » et souligne que « la partie défenderesse n'a également pas égard à l'attestation transmise par le requérant émanant de son CPAS, visant à démontrer qu'il n'est pas à charge du système belge d'aide sociale » alors que selon elle, « ce document est bien pertinent dans l'examen des conditions de ressources suffisantes ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « s'agissant du montant des ressources suffisantes, les articles 7, 11 et 36 de la directive 2016/801 imposent d'examiner cette condition sur la base d'un examen individuel » et qu'« A cet égard, les montants prévus par l'arrêté royal du 8 juin 1983 concernant l'engagement de prise en charge constituent des indications du montant de référence en termes de ressources suffisantes mais ne font pas un obstacle à un examen *in concreto* de la situation financière du demandeur, quand bien même ce seuil ne serait pas rencontré ». Elle estime que « Si la partie défenderesse avait procédé à un examen *in concreto* comme la directive le lui impose, elle aurait dû avoir égard à l'ensemble des éléments soumis à son appréciation :

- L'existence d'un engagement de prise en charge, couvrant à tout le moins une partie de ses besoins;
- La perception d'un salaire de 262 euros depuis son pays d'origine ;
- La possibilité qu'il a d'économiser et mettre de l'argent de côté, comme attesté par la présence de plus de 8.000 euros sur ses comptes bancaires ;
- Le fait qu'il n'a pas besoin de recourir à l'aide du CPAS ».

Considérant que « Ces documents démontrent, conjointement, que les ressources dont le requérant dispose, prises dans leur ensemble, sont suffisantes », elle conclut qu'« en interprétant la notion de ressources suffisantes prévues aux articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 de manière restrictive, tant dans son mode de preuve que dans le calcul de son montant, sans avoir égard à l'obligation d'examiner cette condition de ressources *in concreto* et en fonction de la situation personnelle du requérant, la partie défenderesse a violé les articles 7, 11 et 36 de la directive 2016/801 ».

3.1.1.2. Dans un second point, intitulé « Violation de l'obligation de motivation formelle et de bonne foi procédurale », la partie requérante rappelle que « l'examen de la notion de ressources suffisantes doit s'effectuer *in concreto* et en fonction de la situation personnelle de l'intéressé » avant de soutenir que « la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à un tel examen *in concreto* de la situation du requérant ». Elle estime que « La motivation de la décision attaquée ne permet en effet pas de constater en quoi les montants dont dispose le requérant, tant s'agissant des ressources qui lui sont personnelles que des ressources émanant de son garant, ne peuvent être considérées comme suffisantes afin d'éviter qu'il soit une charge pour le système belge d'aide sociale » et déduit que « L'obligation de motivation formelle des actes administratifs s'en trouve violée ».

3.1.1.3. Dans un troisième point, nommé « Violation de l'obligation de transparence », la partie requérante souligne que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'avoir égard aux montants présents sur le compte bancaire du requérant, aux motifs que le requérant ne démontrerait

pas que ces montants sont toujours actuels et, d'autre part, que ce compte ne sera pas vidé à d'autres fins que la couverture financière du séjour de l'étudiant » et que « dans son courrier du 10 février 2020, la partie défenderesse invite uniquement le requérant à produire un engagement de prise en charge, sans indiquer au requérant les critiques qui seront relayées par la suite, dans sa décision du 26 février 2020, à savoir le fait que le requérant ne démontrerait pas que ces sommes sont toujours sur son compte bancaire ou ne seraient pas utilisées à une autre fin », considérant qu'« Elle ne permet ainsi pas au requérant de démontrer, par exemple, que ces montants sont toujours présents sur son compte ».

Ajoutant que « Cette critique est d'autant moins compréhensible que l'un des extraits bancaires est daté du 27 septembre 2019, soit une semaine avant l'introduction de la demande de séjour du 4 octobre 2019 » et que « Le requérant n'est en aucun cas responsable du retard pris dans le traitement de son dossier par l'administration et le fait que cet extrait ne serait pas suffisamment actuel », elle soutient que « Si la partie défenderesse souhaitait un extrait plus récent, il lui incombait d'inviter le requérant à fournir cet élément, ce qu'elle n'a pas estimé opportun de faire dans son courrier du 10 février 2020 » et que « Conformément à l'article 34, §3 de la directive 2016/801, la partie défenderesse avait effectivement l'obligation d'informer le requérant qu'elle estimait son dossier incomplet et l'inviter à fournir les informations complémentaires dans un délai raisonnable ». Elle ajoute que « le requérant entend produire des extraits bancaires récents, démontrant que ces sommes sont toujours bien présentes sur ces comptes bancaires et n'ont pas été utilisées à d'autre fin » avant de conclure que « La partie défenderesse a par conséquent violé son obligation de transparence et de bonne foi procédurale ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, relative à « la violation de l'article 34, §1 de la directive 2016/801 », la partie requérante reproduit cette disposition avant de faire valoir que celle-ci « fait partie des dispositions qui ne se retrouvent pas inscrites dans la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime cependant qu'« il convient de constater que cette exigence de prendre une décision dans un délai de 90 jours constitue une disposition suffisamment précise et inconditionnelle pour que le requérant puisse en tirer des droits, de manière telle que cette disposition doit avoir effet direct », avant d'indiquer que « la présente demande de séjour a été introduite le 4 octobre 2019 » et qu'« Aucune suite n'aura été réservée à cette demande avant une première décision d'irrecevabilité du 15 janvier 2020, pour défaut de paiement de la redevance, décision qui sera finalement retirée. Par une décision du 10 février 2020, l'Office des étrangers a déclaré la demande recevable ». Elle conclut ainsi qu'« il apparaît que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai de 90 jours imposé par l'article 34, §1 de la directive 2016/801 de manière telle que cette disposition s'en trouve violée ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, de « la violation :

- des articles 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation
- de l'article 8 de la CEDH
- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national
- des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant),
- du principe *audi alteram partem* ».

Elle reproduit le prescrit des articles 13, §3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1. Dans une première branche, intitulée « la violation du droit à être entendu », la partie requérante fait valoir que « La motivation de la seconde décision attaquée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse aurait procédé à l'audition du requérant » et que « la motivation de la décision de même que le dossier administratif ne permettent pas de constater qu'il aurait été procédé à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable ». Rappelant le devoir de minutie et le principe *audi alteram partem* et exposant des considérations jurisprudentielles y relatives, elle considère que « la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, ainsi que sur les motifs de celui-ci » et conclut que « La partie défenderesse a par conséquent violé le principe général de droit à être

entendu du requérant consacré au sein du droit du respect des droits de la défense, ainsi que par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115 ».

3.2.2. Dans une seconde branche, nommée « la violation l'obligation de motivation formelle », la partie requérante soutient que « dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre nullement avoir procédé à un examen de la situation du requérant, à la lumière notamment de faits qui lui sont parfaitement connus, à savoir :

- Le requérant séjourne légalement sur le territoire belge depuis plus de deux années ;
- Il poursuit avec succès des études supérieures en physique nucléaire ;
- Il vit en Belgique avec son épouse, laquelle est autorisée au séjour en Belgique ».

Estimant que « la partie défenderesse se doit d'examiner, avant de prendre une décision d'éloignement, les conséquences de celle-ci sur la vie privée et familiale de l'intéressé, ce temps en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que de l'article 8 de la CEDH », elle considère que « la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de considérer que la requérant aurait procédé à une telle analyse ». Après avoir rappelé l'article 13, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que « La partie défenderesse est néanmoins muette sur ce point. Or, l'éloignement du requérant avec son épouse, ainsi que les conséquences sur le cursus académique du requérant constituent manifestement des ingérences dans la vie privée et familiale du requérant » et conclut que « La décision viole ainsi l'obligation de motivation formelle, lu conjointement avec les articles 13, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte querellé, *«Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : [...] 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...] »*.

Cette disposition est considérée comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016. Cette dernière a remplacé la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «visa pour études» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement déposé les documents requis.

Quant à ces documents, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte litigieux, est formulé comme suit : « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des Ministres de l'Education nationale et du Ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte entrepris est fondé sur les motifs selon lesquels « *le montant mensuel perçu par l'intéressé n'est pas suffisant pour couvrir le financement de son séjour pour études en Belgique* », « *en ce qui concerne les montants repris sur les deux comptes bancaires, le seul fait d'être titulaire d'un compte bancaire présentant un solde positif ne peut être considéré comme une activité génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers d'une part, rien ne démontre que les montants renseignés sur son compte sont toujours actuels, d'autre part, nous n'avons aucune garantie que son compte ne sera pas vidé et utilisé à d'autres fins que la couverture financière du séjour même de l'étudiant* » et que le garant n'est « *pas solvable pour assurer la couverture financière du séjour pour études de l'intéressé* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel les revenus du garant du requérant sont insuffisants, et qu'elle ne conteste pas utilement les motifs relatifs aux revenus du requérant.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante fonde son argumentation exclusivement sur la Directive 2016/801 du 11 mai 2016, dont elle considère qu'elle n'a pas été transposée et qu'elle contiendrait des dispositions « *inconditionnelles et suffisamment précises* » en sorte qu'elles sont directement applicables, notamment les articles 7 et 11. Or, force est de constater qu'il ressort des développements exposés *supra* que l'article 58 est considéré comme la transposition des articles 7 et 11 de ladite Directive 2016/801 dès lors que celle-ci a abrogé la Directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004, en sorte que la partie requérante se méprend à cet égard.

En tout état de cause, à considérer que ces dispositions de la Directive 2016/801 n'auraient pas été transposées et auraient un effet direct grâce auquel le requérant pourrait invoquer leur application à la présente cause, le Conseil ne perçoit pas en quoi ces dispositions auraient été violées.

4.1.4. En effet, s'agissant du grief relatif aux comptes bancaires dont dispose le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse y a eu égard et les a pris en considération avant d'estimer que « *le seul fait d'être titulaire d'un compte bancaire présentant un solde positif ne peut être considéré comme une activité génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers d'une part, rien ne démontre que les montants renseignés sur son compte sont toujours actuels, d'autre part, nous n'avons aucune garantie que son compte ne sera pas vidé et utilisé à d'autres fins que la couverture financière du séjour même de l'étudiant* ». Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante prétend en termes de requête, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien tenu compte des sommes d'argent dont le requérant dispose sur ses comptes bancaires avant de les écarter, en considérant que ces comptes ne pouvaient constituer une preuve suffisante des moyens de subsistance du requérant. Ce faisant, la partie défenderesse ne restreint nullement cet examen à la condition que ces sommes soient déposées sur un compte bloqué mais elle veille au contraire au respect de la condition des moyens de subsistance prévue par la loi, voire, *in fine* veille à l'objectif de celle-ci, à savoir éviter que l'étudiant étranger ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Dans son courrier du 10 février 2020, cet acte n'étant au demeurant pas un acte attaquant, la partie défenderesse se contente d'informer la partie requérante du fait que « *le principe d'autofinancement via un compte bloqué est accepté dans le cadre d'un accord avec l'établissement supérieur belge choisi* », sans aucunement limiter la preuve de l'autofinancement du requérant à cette seule et unique condition, comme la partie requérante tente de le faire croire.

Quant au caractère actuel ou non des montants présents sur les comptes bancaires du requérant, quand bien même ceux-ci seraient toujours d'actualité, la partie défenderesse a également indiqué qu'elle n'avait « *aucune garantie que son compte ne sera pas vidé et utilisé à d'autres fins que la couverture financière du séjour même de l'étudiant* » pour considérer que ces comptes ne sont pas suffisamment probants. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En ce qui concerne les documents joints à la présente requête figurant des extraits bancaires récents du requérant, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en manière telle qu'ils ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.1.5. Quant à l'attestation du CPAS « visant à démontrer qu'il n'est pas à charge du système belge d'aide sociale », produite par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il ne ressort d'aucune des dispositions légales mentionnées ci-avant une obligation incombant à la partie défenderesse de prendre en compte un tel document. Qui plus est, cette attestation prouve tout au plus que le requérant n'est pas à charge des pouvoirs publics au jour où elle est émise par l'organisme, mais est impuissante à démontrer que le requérant perçoit des revenus suffisants pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics au cours de la durée de ses études.

4.1.6. S'agissant de la critique faite à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen individuel des ressources et de la situation financière du requérant, compte tenu des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande, le Conseil observe que cet argument manque en fait dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée révèle que la partie défenderesse a, au contraire, examiné attentivement la situation individuelle du requérant en ayant égard aux fiches de salaire relatives à son emploi au Bénin, aux relevés bancaires attestant des sommes figurant sur ses deux comptes en banque et à l'engagement de prise en charge (annexe 32) produit suite au courrier du 10 février 2020, avant de considérer qu'« *au vu de ce qui précède, [...] la couverture financière du séjour pour études de l'intéressé n'est aucunement démontrée au sens des articles 58 et 60 de la loi susmentionnée* ». Lorsque la partie requérante affirme péremptoirement que « Ces documents démontrent, conjointement, que les ressources dont le requérant dispose, prises dans leur ensemble, sont suffisantes », elle invite le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à

celle de la partie défenderesse – ce qui ne peut être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil.

Partant, il appert que la motivation de la première décision litigieuse n'est nullement stéréotypée et que la partie défenderesse a adéquatement motivé celle-ci en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Les griefs, selon lesquels « la décision attaquée, en ce qu'elle restreint la démonstration d'une couverture financière suffisante à l'hypothèse d'un engagement de prise en charge suffisant, sans avoir à l'ensemble des documents produits par le requérant méconnaît les articles 7 et 11 de la directive 2016/801 » et qu'« en indiquant pas en quoi les différents documents produits ne permettent pas d'établir une couverture financière suffisante, la partie défenderesse ne motive pas [adéquatement] sa décision », manquent en fait.

4.1.7. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû informer le requérant des motifs de la première décision attaquée avant l'adoption de celle-ci afin de lui permettre de répondre aux arguments invoqués par la partie défenderesse, le Conseil s'interroge quant à cet argument étant donné qu'aucune disposition ou principe dont la violation est invoquée dans le premier moyen n'impose à la partie défenderesse une telle obligation. Au contraire, c'est par l'introduction du présent recours devant le Conseil de céans que la partie requérante a la possibilité de contester les motifs de la décision entreprise par la partie défenderesse, une fois que celle-ci a été adoptée et notifiée au requérant.

Certes, s'il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts, cette obligation ne va cependant pas jusqu'à lui imposer d'interpeller un administré avant de prendre sa décision lorsque la procédure qui aboutit à la décision querellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un séjour en tant qu'étudiant d'apporter lui-même la preuve qu'il remplit les conditions du séjour sollicité et d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de compléments d'information qu'il lui est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision par l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002).

En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 34, §3, de la Directive 2016/801 dès lors qu'elle a envoyé, en date du 10 février 2020, un courrier à la partie requérante afin qu'elle complète son dossier en lui communiquant l'engagement de prise en charge (annexe 32). Suite à la production de ce document par la partie requérante en date du 21 février 2020, le dossier du requérant était complet et la partie défenderesse a estimé disposer de toutes les informations et documents nécessaires pour prendre sa décision.

Partant, la partie défenderesse n'a nullement méconnu son obligation de transparence ni violé son obligation de bonne foi procédurale.

4.1.8. Enfin, s'agissant du grief relatif à la violation de l'article 34, §1^{er}, de la Directive 2016/801, lequel impose à l'administration de prendre une décision « *le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète* », force est d'observer, au vu des constats effectués *supra* au point 4.1.7., que la demande d'autorisation de séjour du requérant n'a été considérée complète qu'en date du 21 février 2020, lorsque l'engagement de prise en charge a été communiqué à la partie défenderesse, suite à son courrier du 10 février 2020. Or, la décision querellée ayant été prise par la partie défenderesse en date du 26 février 2020, le délai de nonante jours prévu à l'article 34 précité n'était pas encore échu.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...]* » (CCE, arrêt n°24.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

À titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors que, d'une part, elle n'invoque aucun grief qui lui aurait été causé par le délai de prise de la décision par la partie défenderesse et, d'autre part, quand bien même cet argument justifierait l'annulation de la décision litigieuse, il n'en ferait que rallonger davantage le délai écoulé entre l'introduction de la demande complète et la nouvelle décision adoptée par la partie défenderesse.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 41 et 47 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en application de l'article 13, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à prendre une telle décision à l'encontre de « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; [...]* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse indique que « *le CIRE temporaire (carte A délivrée en application de l'article 9 de la loi précitée) de l'intéressé est expirée depuis le 01/01/2020* » et que « *la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études en application des articles 58 et 9 al 2 de la loi précitée introduite le 04/10/2019 a été rejetée ce jour (voir décision annexée)* » avant de considérer que « *l'intéressé prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la validité de son titre de séjour limité* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

En l'occurrence, le Conseil relève que la mesure d'éloignement du territoire constitue l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête quel élément elle aurait pu faire valoir et aurait dû être pris en compte si le requérant avait été entendu préalablement, se bornant à relever que « la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, ainsi que sur les motifs de celui-ci », sans autres développements. Partant, le Conseil ne perçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

4.2.4. Quant à la violation présumée des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une

vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci se limitant à soutenir que « l'éloignement du requérant avec son épouse, ainsi que les conséquences sur le cursus académique du requérant constituent manifestement des ingérences dans la vie privée et familiale du requérant ». Qui plus est, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de la décision querellée, que la partie défenderesse a également pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{quater}) à l'encontre de l'épouse du requérant. Dès lors que la décision litigieuse et la décision prise à l'encontre de son épouse ont la même portée, il apparaît que la seule exécution de cette décision ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant dans un pays autre que la Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse datée du 15 janvier 2020 et figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a spécifiquement effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a indiqué que : « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 :*

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : n'a pas été invoqué et il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas d'enfant.*

- *Vie familiale : n'a pas été invoqué par l'intéressé. À noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009). L'intéressé est marié et son épouse suit la situation de séjour de l'intéressé. La cellule familiale est préservée.*

- *Élément médical : n'a pas été invoqué et le dossier administratif ne comporte aucune indication relative à un quelconque problème de santé de l'intéressé ».*

A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de ladite loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS